

COMITÉ DOYEN JEAN LÉPINE REGLES DE FONCTIONNEMENT

ARTICLE I

En application de l'article L.2143.2 du code général des collectivités territoriales, il est constitué auprès du conseil municipal, un Comité consultatif dénommé « Comité Doyen Jean Lépine ».

« Art L.2143-2 : Le Conseil municipal peut créer des comités consultatifs sur tout problème d'intérêt communal concernant tout ou partie du territoire de la commune. Ces comités comprennent des personnes qui peuvent ne pas appartenir au conseil, notamment des représentants des associations locales. Il en fixe la composition sur proposition du Maire. Chaque comité est présidé par un membre du Conseil municipal. Il établit chaque année un rapport communiqué au Conseil municipal. »

ARTICLE II

Le Comité a pour mission d'assister le Conseil municipal dans son action tendant à favoriser le rayonnement intellectuel, scientifique et artistique de Nice et de sa région.

ARTICLE III

Dans le cadre de l'enveloppe financière inscrite au budget, le Comité peut proposer chaque année au Conseil municipal l'attribution de deux prix dénommés « Grand Prix de la ville de Nice » et d'aides destinées à favoriser ou à récompenser des travaux cités à l'article II.

ARTICLE IV

Le Comité est présidé de droit par le Maire ou son représentant.

Il est composé :

- de 7 membres du Conseil municipal dont le président, ci-après dénommés « membres élus »,
- de 10 personnalités appartenant à la société civile et désignées pour leurs compétences littéraires, scientifiques ou artistiques, à savoir 2 personnalités pour chacune des disciplines juridique, littéraire, scientifique, médicale et artistique, ci-après dénommées « membres scientifiques ».

La composition du Comité est approuvée par le Conseil municipal. Les fonctions des membres du Comité ne donnent lieu à aucune rémunération.

ARTICLE V

La durée du mandat des membres du Comité est équivalente à celle du Conseil municipal.

Le Conseil Municipal sur proposition du Maire, peut procéder au renouvellement de l'un ou de plusieurs de ses membres.

ARTICLE VI

Les travaux du Comité ont lieu dans des locaux municipaux.

ARTICLE VII

Le comité désigne en son sein le Secrétaire général qui assure le lien entre le secrétariat et les membres du Comité et siège aux réunions.

Les dossiers sont traités selon le calendrier suivant qui sera néanmoins dépendant des dates de réunions du Conseil municipal :

A- Les Aides

- Avant le 30 janvier : appel à candidature ;
- 15 avril : date limite du dépôt des dossiers au service administratif compétent (toutefois, les porteurs de projets pourront faire parvenir au service administratif des **précisions complémentaires** (noms des intervenants, nombre de participants attendus...) sur le projet sans que celles-ci n'en modifient la nature) ;
- 15 mai: commission restreinte pour la répartition des dossiers et envoi aux différents Rapporteurs ;
- Avant le 31 juillet : réunion plénière pour l'attribution des aides ;
- Septembre : remise des prix.

Pour l'attribution des aides, le Comité fonctionne selon l'année civile et non universitaire.

B- Le Grand Prix de la ville de Nice

L'ensemble des membres du Comité a la possibilité de présenter plusieurs candidats à l'attribution des Grand Prix de la ville de Nice.

Le dépôt des dossiers par les membres du Comité devra avoir lieu avant le 1er juillet au plus tard.

ARTICLE VIII

Le comité Doyen Jean Lépine se réunit une fois par an au moins à l'occasion d'une réunion plénière où siègent le président de droit (ou son représentant), le secrétaire général, les membres du Comité.

Il établit un rapport annuel dans lequel il propose, le cas échéant, au conseil municipal l'attribution des prix.

ARTICLE IX

Le service administratif compétent met en place la procédure d'appel à candidature, réceptionne les dossiers, en assure le suivi ainsi que le procès verbal de la réunion.

Les critères sont :

- aider à organiser des réunions (colloques, séminaires, congrès) de portée internationale à Nice ou encore à permettre la venue de conférenciers de renom qui seront parrainés par le Comité ;
 - aider à réaliser toute action susceptible de développer le patrimoine culturel niçois ;
 - permettre exceptionnellement d'acquérir ou d'améliorer un équipement spécifique dans le cadre d'une recherche ne bénéficiant pas déjà d'un soutien institutionnel (INSERM, CNRS, INRIA, INRA, CEA, Observatoire de la Côte d'Azur...) ;
 - Afin de mettre en avant les principes du développement durable les demandes de publication sur papier ne seront plus valorisées par le comité.
- Il convient de noter que tout dossier qui ne comporte pas le visa d'Université Côte d'Azur ne sera pas recevable administrativement.

ARTICLE X

Considérant le lien fort et particulier qui unit la recherche scientifique et la création artistique et compte tenu de l'intérêt de ce rapprochement, sont créés deux prix dénommés « Grand Prix de la ville de Nice » destinés à permettre au Comité de développer cette union entre l'Art et la Science :

- l'un pour un artiste dont une œuvre ou la carrière a contribué au rayonnement de la ville de Nice ;
- l'autre à un scientifique dont les recherches ou la carrière ont contribué à mettre en valeur l'excellence de la production scientifique de l'Université de Nice Sophia-Antipolis.

Le montant de ces prix est imputé sur l'enveloppe financière visée en III.

ARTICLE XI

La remise des dossiers pour l'attribution des Grand Prix sera effectuée par l'ensemble des membres du Comité au plus tard le 1^{er} juillet de chaque année.

Ces dossiers devront faire apparaître de manière complète les éléments relatifs aux critères de distinction, à l'œuvre ou la carrière du postulant.

ARTICLE XII

La remise du Prix a lieu lors d'une cérémonie en présence du Maire, du Conseil municipal, des membres du Comité, des Lauréats ainsi que des corps institutionnels de l'Université et des organismes de recherche.

Le bénéficiaire du Grand Prix de la ville de Nice donnera une conférence « grand public » à cette occasion.

Article XIII

Seront déclarés irrecevables :

- les dossiers incomplets à la date limite de réception ;
- les dossiers ne bénéficiant pas du visa de l'autorité de tutelle qui sera amenée à percevoir le financement, hors cas particulier (associations).